



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.674/4
du 30 octobre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant d'une année supplémentaire le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85, alinéa 2, du Code forestier'

Le 25 octobre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'reportant d'une année supplémentaire le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85, alinéa 2, du Code forestier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 octobre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Vu l'urgence, motivée par la nécessité de sortir au plus vite de la forêt les arbres scolytés porteurs d'Ips typographes vivants susceptibles de se reproduire et ce, afin de limiter au mieux la prolifération à l'échelon de la Wallonie de ces insectes ravageurs des forêts ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pullulation des scolytes des années 2018 et 2019 et ses conséquences actuelles sur l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de concentrer le travail des exploitants sur l'évacuation des bois scolytés en leur permettant de reporter l'exploitation des bois sains ;

Considérant qu'il est d'intérêt général pour l'ensemble de la forêt wallonne d'appliquer au plus vite la disposition afin de permettre aux exploitants de s'organiser au mieux dans la gestion de l'extraction des bois scolytés ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019 'reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier' est rédigé comme suit :

« Le délai d'exploitation des coupes des essences forestières résineuses en mise à blanc et en éclaircie, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018, est reporté d'un an à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente ».

L'arrêté en projet, qui se présente comme un arrêté distinct de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019, suggère de porter à deux ans le report du délai d'exploitation des coupes en mise en blanc des essences forestières résineuses, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018.

À cette fin, plutôt que d'adopter un arrêté distinct de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019, mieux vaudrait modifier directement l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce dernier arrêté. Cette manière de procéder rendrait compte plus clairement de l'objet et de la portée de l'arrêté en projet.

Concrètement, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019 pourrait être remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Le délai d'exploitation des coupes des essences forestières résineuses, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018, est reporté :

1° d'un an à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente, en ce qui concerne les coupes en éclaircie ;

2° de deux ans à dater du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente, en ce qui concerne les coupes en mise à blanc ».

2. Le préambule doit être complété pour indiquer que l'arrêté en projet est pris sur la proposition de la Ministre qui a la Forêt dans ses attributions et a fait l'objet d'une délibération du Gouvernement.

3. Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le jour de sa signature.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 2 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

En vue d'éviter de méconnaître le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que les motifs qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet permettent également de justifier, de manière plus spécifique, que celui-ci produise ses effets dès le jour de sa signature.

À défaut, il conviendra d'adapter l'article 2.

4. L'article 3 doit être rédigé comme suit :

« Le ministre qui a la forêt dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT